

# **BVGer E-1673/2021 vom 6. August 2025**

Bundesverwaltungsgericht, 2025-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-1673\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1673_2021)

FR: TAF E-1673/2021 du 6 août 2025

IT: TAF E-1673/2021 del 6 agosto 2025

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

### **E. 1.2**

L'intéressé a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et 108 al. 2 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas été en mesure de faire apparaître la vraisemblance et la pertinence des motifs d'asile antérieurs à son départ définitif du pays.

### **E. 3.2**

En effet, comme l'a relevé le SEM, les deux arrestations censément survenues en juin 2016 et septembre 2019, à l'issue de manifestations, n'auraient pas ciblé personnellement le

recourant, qui apparaît avoir été interpellé au hasard ; de fait, il n'était alors pas engagé politiquement de manière active et aurait été rapidement relâché, après avoir été malmené par les agents, sans que ces interpellations aient davantage de conséquences. Les photographies produites, qui auraient été prises lors de ces rassemblements, ne permettent par ailleurs pas de l'identifier clairement. De plus, tant le nombre que les dates et les motifs des visites ultérieures de la police au domicile familial ont été indiqués de manière peu claire, l'intéressé semblant alléguer que la police serait venue le demander une première fois en janvier 2019, puis durant son séjour à Malte en octobre et novembre 2019 (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition du 3 septembre 2020, questions 37 à 46), sans expliquer cette interruption de plusieurs mois ; en outre, il a tantôt exposé que la police était venue plus souvent après son départ, tantôt qu'elle n'avait « plus beaucoup dérangé » sa famille (cf. idem, questions 39 et 50). Dans ce contexte, les allégations de l'intéressé apparaissent reposer sur des ouï-dire et des impressions subjectives (cf. idem, questions 43, 47 à 49, 66 et 67, 141 à 143), étant rappelé que, selon la jurisprudence du Tribunal, de simples déclarations de tiers ne sont pas suffisantes pour établir l'existence d'une crainte fondée de future persécution (parmi d'autres, cf. arrêts du Tribunal E-3320/2019 du 22 mai 2023 et réf. cit ; D-2658/2022 du 7 juillet 2022 consid. 3.1.2 et jurispr. cit.) ; elles ne font pas non plus ressortir qu'il ait alors été la cible de pressions psychiques insupportables (à ce sujet, cf. ATAF 2014/29 consid. 4.4 ; 2010/28 consid. 3.3.1.1 et réf. cit.). Enfin, au regard de ce qui précède, l'affirmation du recourant selon laquelle il existerait une fiche politique à son nom (cf. p-v de l'audition du 3 septembre 2020, questions 24, 40 et 163) ne repose sur aucun élément tangible et demeure hypothétique.

### **E. 3.3**

Par ailleurs, le recourant aurait rencontré des difficultés dans son activité professionnelle à l'aéroport de D.\_\_\_\_\_, se trouvant surveillé et victime de mobbing (cf. p-v de l'audition du 3 septembre 2020, questions 24 et 40), ce qui l'aurait incité à quitter son emploi en novembre 2018 (cf. idem, questions 8 et 9) ; là non plus, ses déclarations peu détaillées ne font pas apparaître qu'il ait été victime de pressions psychiques à ce point intenses qu'elles puissent être qualifiées d'insupportables. Toujours en janvier 2019, il aurait été averti par la police d'avoir à cesser ses publications sur « H.\_\_\_\_\_ », qu'il avait commencées plusieurs années auparavant ; les policiers lui auraient cependant indiqué qu'aucune enquête n'était encore ouverte (cf. idem, question 41) et ses messages ne lui auraient valu qu'un avertissement. Il a également fait valoir dans son recours que sa famille était politiquement engagée (cf. acte de recours, p. 6), mais n'a fourni aucune précision à ce sujet, indiquant seulement de façon sommaire que son père soutenait financièrement les partis de gauche et appartenait au CHP, dont il fréquentait occasionnellement les réunions, sans toutefois jamais rencontrer de difficultés avec les autorités (cf. p-v de l'audition du 3 septembre 2020, questions 54, 56, 156 et 157). Le Tribunal rappelle à ce sujet que le CHP, principal parti d'opposition, n'a jamais été menacé d'interdiction et a obtenu, avec trois partis alliés, 28,2% des voix et 169 députés aux dernières élections législatives du 14 mai 2023 (cf. Perspective Monde, Université de Sherbrooke, 7 avril 2025, accessible sous le lien Internet <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servletBMElection?codePays=TUR&dateElection=TUR2023514&codeInstitution=1> et consulté en date du 3 juillet 2025) ; son candidat, Kemal Kiliçdaro lu, a recueilli 47,8% des voix au second tour de l'élection présidentielle, deux semaines plus tard. L'arrestation, le 19 mars 2025, du maire de D.\_\_\_\_\_ Ekrem Imamoglu, membre du CHP, a provoqué une vague de manifestations organisées par le parti, qui se sont poursuivies en avril avant de devenir plus rares. D'avril à juin 2025,

plusieurs journalistes ainsi qu'un grand nombre de cadres, d'élus et de militants du CHP ont été arrêtés à Izmir, dont l'ancien maire de la ville ; tel a également été le cas à D. \_\_\_\_\_ (cf. Le Figaro , En Turquie, les maires d'opposition dans le viseur du pouvoir, 4 juin 2025, accessible sous le lien Internet <https://www.lefigaro.fr/international/en-turquie-les-maires-d-opposition-dans-le-viseur-du-pouvoir-20250604> ; L'Orient-Le Jour, L'opposition turque visée à Izmir, rassemblée à D. \_\_\_\_\_, 1er juillet 2025, accessible sous le lien Internet <https://www.lorientlejour.com/article/1467321/turquie-plus-de-120-arrestations-au-sein-de-la-municipalite-dopposition-dizmir.html> ; Deux nouveaux journalistes turcs arrêtés, selon RSF, 10 avril 2025, accessible sous le lien Internet <https://www.lorientlejour.com/article/1455468/turquie-deux-nouveaux-journalistes-turcs-arretes-selon-rsf.html> ) ; plusieurs dizaines de manifestants ont encore été interpellés à D. \_\_\_\_\_ à la fin de mai 2025 (cf. L'Orient-Le Jour, Des dizaines de manifestants arrêtés à D. \_\_\_\_\_, 1er juin 2025, accessible sous le lien Internet <https://www.lorientlejour.com/article/1462676/turquie-des-dizaines-de-manifestants-arretes-a-istanbul.html>). Selon plusieurs observateurs, le gouvernement tente ainsi de diviser le CHP en plusieurs factions rivales, afin qu'il ne puisse plus constituer une alternative politique crédible (cf. France 24, Turquie : Erdogan "cherche à délégitimer et à déconstruire" le principal parti d'opposition, 1er juillet 2024, accessible sous le lien Internet <https://www.france24.com/fr/asi-pacifique/20250701-turquie-erdogan-imamoglu-chp-arrestations-izmir-opposition-istanbul> ; sources consultées en date du 3 juillet 2025). Ces développements ne sont toutefois pas de nature à mettre en danger le recourant, qui n'a jamais appartenu au CHP, ni milité dans ses rangs. Dès lors, à l'instar du SEM, il y a lieu de retenir qu'au moment de son départ le recourant, simple sympathisant du HDP, peu actif, qui avait pris part à deux manifestations et posté quelques messages sur les réseaux sociaux, n'avait pas particulièrement attiré l'attention des autorités turques et n'était pas recherché ; une première procédure pénale n'a du reste été ouverte qu'après son arrivée en Suisse. Il n'aurait en outre jamais entretenu de relation avec le PKK, ni participé à une action de ce groupe armé, si bien que contrairement à ce qu'il soutient dans son recours, lequel ne fait état d'aucun élément pertinent nouveau, il n'y a aucun motif particulier justifiant de retenir qu'il puisse être soupçonné d'y appartenir (cf. let. I.). A l'appui de cette appréciation, il y a lieu de retenir qu'en octobre 2019, il a pu se rendre à Malte en utilisant son passeport personnel, fût-ce après un contrôle approfondi à l'aéroport de D. \_\_\_\_\_, ce qui démontre qu'il ne faisait alors l'objet d'aucune suspicion. L'intéressé a du reste précisé qu'il n'était alors visé par aucune procédure pénale (cf. p-v de l'audition du 3 septembre 2020, questions 129, 130 et 170). Il n'a en outre pas non plus déposé de demande d'asile à Malte, mais aurait pris le risque de revenir clandestinement en Turquie et d'y rester chez un ami durant plusieurs jours avant de repartir en Suisse. Les déclarations de l'intéressé au sujet de son passeport sont en outre contradictoires, dans la mesure où il a successivement indiqué qu'il l'avait perdu, qu'il avait été saisi, puis que le passeur l'avait conservé (cf. p-v de l'enregistrement des données personnelles du 9 décembre 2019, pt 4.02 ; p-v de l'entretien Dublin du 11 décembre 2019 ; p-v de l'audition du 3 septembre 2020, questions 134 et 135) ; dès lors, les circonstances de son départ de Turquie apparaissent peu claires. De manière générale, les difficultés rencontrées par le recourant ne différaient ainsi pas substantiellement de celles que doit couramment affronter la population kurde de Turquie, exposée à diverses discriminations ou tracasseries du fait de l'Etat ou de la population de souche turque. Ces problèmes n'atteignent en général pas l'intensité requise par l'art. 3 LAsi - comme c'est le cas ici -, le Tribunal n'ayant du reste pas retenu l'existence d'une

persécution collective contre les Kurdes en Turquie (cf. arrêt du Tribunal E-3888/2023 du 16 août 2023 consid. 4.1.4 et réf. cit.). L'acte de recours, qui reprend les allégations de l'intéressé et se livre à des considérations générales sur la situation en Turquie et l'hypothétique interdiction du HDP, n'apporte à cet égard aucun élément nouveau.

#### **E. 3.4**

Enfin, rien ne permet d'admettre que l'appartenance de l'intéressé aux associations « Pir Sultan Abdal » et « Seyit Seyfi Vafki » soit de nature à l'exposer à un risque concret, lui-même ayant admis que ces dernières n'étaient pas actives sur le plan politique, mais uniquement religieux (cf. p-v de l'audition du 3 septembre 2020, questions 101 à 103) ; il s'agit en effet d'associations culturelles aléviées agissant légalement, dont les membres ne sont pas inquiétés par les autorités (cf. arrêts E-5134/2024 du 17 octobre 2024 consid. 6.2 ; E-5916/2023 du 17 novembre 2023, p. 6 ; D-5383/2020 du 29 novembre 2022 consid. 8.1). Les Alévis ne sont d'ailleurs pas la cible d'une persécution collective en Turquie (cf. arrêt D-4320/2023 du 20 février 2024 p. 6 et réf. cit.).

#### **E. 3.5**

Dès lors, les activités de l'intéressé antérieures à son départ de Turquie ne peuvent fonder l'octroi de l'asile.

#### **E. 4.1**

Aux termes de l'art. 54 LAsi, l'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 LAsi qu'en quittant son Etat d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur ; ainsi, celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement postérieur, fait valoir des motifs subjectifs postérieurs, survenus après la fuite et ne peut se voir accorder l'asile.

#### **E. 4.2**

Il ressort des différents documents déposés par le recourant depuis août 2020 qu'il a été impliqué dans plusieurs procédures ouvertes, en juillet 2019 et juin 2020, pour des infractions de droit commun (escroquerie, diffamation, lésions corporelles simples, troubles à l'ordre public, menaces au moyen d'une arme), en l'occurrence non pertinentes et sur lesquelles il n'a du reste fourni aucun renseignement. Il a fait par ailleurs l'objet de quatre procédures pénales distinctes répondant à des motifs d'ordre politique.

##### **E. 4.2.1**

La première de ces procédures, ouverte pour insultes au président (art. 299 TCK) trouve son origine dans deux messages « H. \_\_\_\_\_ » des (...) mai et (...) juin 2020, dont la teneur est inconnue. En revanche, si les sept courts messages « H. \_\_\_\_\_ » publiés par l'intéressé dans le cadre d'échanges avec d'autres personnes, mis en ligne à des dates indéterminées, mais qui apparaissent se situer essentiellement pour l'un en 2016 et pour les autres en mai et juin 2020, ont été cités dans le rapport de recherches du 19 juin 2020 (enquête n° [...]), ils ne sont plus mentionnés dans les actes de procédure ultérieurs et apparaissent n'avoir pas entraîné de poursuites. Il en va de même des neuf messages dont l'intéressé a fourni les captures d'écran (cf. let. H.). Selon les pièces déposées, cette première procédure a été ouverte, en juillet 2020, en raison d'infractions constatées les (...) et (...) juin précédents ; elle a débuté par un rapport de police et un rapport de recherches (cf. let. H.) relatifs aux publications « H. \_\_\_\_\_ » de l'intéressé (enquête n° [...]). Cette procédure s'est poursuivie

par l'émission d'un mandat d'amener par le (...) juge de paix pénal de O.\_\_\_\_\_ en date du (...) octobre 2020, à la suite du message du (...) juin précédent ; le (...) février 2021, la saisine a été élargie au message du (...) mai 2020, puis un acte d'accusation basé sur ce dernier message émis le (...) mars 2021 (enquête n° [...] ; cf. let. Q.). Le (...) mars suivant, le premier mandat d'amener a été annulé et l'émission d'un second a été ordonnée. Le (...) juin 2021, les débats ouverts devant la (...) chambre du tribunal correctionnel dans le cadre de cette procédure, portant le numéro de procédure judiciaire (...), ont été suspendus, en raison de l'absence de l'accusé et l'audience renvoyée au (...) novembre suivant. Le (...) octobre 2021, un second acte d'accusation (n° [...]) a été émis, dans la même procédure ouverte pour insultes au président, sur la base de trois messages de l'intéressé des (...) janvier 2018, (...) octobre 2019 et (...) juin 2021. Le (...) novembre 2021, selon les données du fichier UYAP, un ordre d'arrestation (« tutaklama karar ») a été émis sur la base du message du (...) juin 2020 ; il n'a cependant pas été produit. Selon la vidéo produite le 25 février 2021, une visite domiciliaire a eu lieu, en novembre 2020, à l'ancien lieu de résidence de l'intéressé ; selon le rapport de police déposé le (...) juillet 2021 (cf. let. P.), une seconde s'est déroulée le (...) mars 2021. L'instruction apparaît être terminée, le recourant étant renvoyé devant le tribunal pénal de O.\_\_\_\_\_. Enfin, le 18 novembre 2021, la (...) chambre du tribunal correctionnel a réuni à la procédure pour insultes au président une procédure pour diffamation de fonctionnaire, portant le numéro de procédure judiciaire (...), dont elle a été saisie à une date inconnue.

#### **E. 4.2.2**

Une seconde procédure ouverte pour outrages aux institutions (art. 301 al. 1 TCK), portant le numéro de procédure judiciaire (...), a été ouverte et disjointe de la précédente par le ministère public en date du (...) janvier 2021, sur la base du message du (...) mai 2020 (enquête n° [...]). Selon les extraits du fichier UYAP produits en procédure de recours, cette procédure a donné lieu à un « ordre d'arrestation » du (...) novembre 2021, basé quant à lui sur le message du (...) juin 2020. Enfin, le (...) octobre 2024, la (...) chambre du tribunal correctionnel a décidé de poursuivre la procédure - auparavant attribuée à la (...) chambre - sous le numéro de procédure judiciaire (...), l'ancien numéro (...) étant supprimé.

#### **E. 4.2.3**

Une troisième procédure (enquête n° [...]) a été ouverte le (...) septembre 2022, sur la base d'infractions constatées le (...) août précédent, à savoir la mise en ligne de messages sur « H.\_\_\_\_\_ » pour propagande en faveur d'une organisation terroriste (art. 7 al. 2 de la loi sur la prévention du terrorisme). La teneur et le nombre de ceux-ci sont inconnus ; ils sont dépeints, dans le résumé du ministère public du 5 octobre 2022, comme des contenus de propagande pour le PKK (« verschiedene Beiträge mit Propagandacharakter für die bewaffnete Terrororganisation PKK/KCK » dans la traduction allemande), à qui l'intéressé aurait apporté son soutien (« dass er Inhalte geteilt hatte, in denen er seine Organisation lobte»). Cette procédure a donné lieu à un mandat d'amener du (...) septembre 2022 (portant le n° [...]). Par ailleurs, une quatrième procédure a été ouverte, le (...) juillet 2023, pour le même motif sur la base d'une infraction constatée en date du (...) juin 2023 (enquête n° [...]) et établie par l'enquête de police ouverte le (...) juillet suivant, à savoir trois messages postés sur « P.\_\_\_\_\_ » à une date inconnue et soutenant le PKK. Selon la décision du parquet général de D.\_\_\_\_\_ du (...) août 2023, les deux procédures ouvertes pour propagande en faveur d'une organisation terroriste (enquêtes n° [...] et [...]) ont été réunies sous le numéro d'enquête (...), l'instruction étant du ressort dudit parquet général. Les développements

ultérieurs de ces deux procédures sont inconnus ; l'intéressé n'a toutefois déposé aucune pièce indiquant que la phase d'enquête soit terminée.

### **E. 4.3**

Le Tribunal a rendu un arrêt de référence (E-4103/2024 du 8 novembre 2024), aux termes duquel les infractions d'insultes au président et de propagande en faveur d'une organisation terroriste ne peuvent entraîner la reconnaissance de la qualité de réfugié que si quatre conditions sont cumulativement remplies, à savoir (cf. consid. 8) : - une enquête a été entreprise, un acte d'accusation rendu et une procédure pénale ouverte par le tribunal compétent ou il est hautement vraisemblable que tel soit le cas dans un futur proche (cf. consid. 8.3), - un jugement a été rendu, le cas échéant confirmé après recours ou une telle possibilité est hautement vraisemblable (cf. consid. 8.4 et 8.5), - le jugement a été prononcé ou est vraisemblablement appelé à l'être sur la base de motifs pertinents au sens de l'art. 3 LAsi (cf. consid. 8.6) et - la sanction éventuellement prononcée est à ce point grave qu'elle constitue une mesure de persécution (cf. consid. 8.7). Les enquêtes ouvertes depuis 2014 sur la base de l'art. 299 TCK - qui prévoit une peine maximale de quatre ans de détention - n'ont donné lieu à un acte d'accusation que dans 25 à 33% des cas ; seules 10% de ces procédures, soit de 2,5 à 3.3% du total, ont entraîné une condamnation. Celles ouvertes pour propagande en faveur d'une organisation terroriste ont entraîné l'émission d'un acte d'accusation dans 20% des cas et se sont conclues par une condamnation dans environ 5% à 7% de ces derniers, soit de 1% à 1,3% du total des procédures ouvertes (chiffres de 2023), soit une proportion très faible. En outre, il est maintenant courant que le prononcé du jugement soit ajourné en application d'une procédure spéciale entrée en vigueur en juin 2024, dite de report de prononcé du jugement (« Hükümün Açıklanmasının Geri Birakılması » [HAGB] ; cf. E-4103/2024 précité consid. 8.3 à 8.5). Confirmant une jurisprudence antérieure, l'arrêt de référence retient que les personnes jugées pour la première fois, sans activités militantes antérieures significatives ou profil politique marqué, ne font pas l'objet de condamnations importantes, le sursis étant appliqué dans la plupart des cas (cf. E-4103/2024 précité consid. 8.7, spéc. 8.7.4 et réf. cit.), ce qui implique que la peine prononcée ne dépasse pas deux ans (art. 51 du code de procédure pénale turc [CMK]) ; en outre, la suspension du prononcé du jugement marque couramment, en pratique, la fin de la procédure. Les autorités et les tribunaux turcs sont également conscients du fait que les requérants d'asile peuvent, une fois arrivés dans leur pays d'accueil, se comporter de manière à provoquer l'ouverture contre eux de procédures pénales, notamment en se montrant actifs sur les réseaux sociaux (à ce sujet, cf. E-4103/2024 précité consid. 8.7.5 ; arrêts E-2549/2021 du 5 septembre 2023 consid. 6.5.3 ; E-1518/2023 du 19 juin 2023 consid. 6.3 ; E-3593/2021 du 8 juin 2023 consid. 7.1.1 ; D-2098/2021 du 24 novembre 2022 consid. 5.3.3).

#### **E. 4.4.1**

En l'espèce, la procédure ouverte en juillet 2020 contre le recourant pour insultes au président - et qui ne se basait finalement que sur deux messages « H. \_\_\_\_\_ » de mai et juin 2020, puis, à partir d'octobre 2021, sur trois autres postés de janvier 2018 à juin 2021 -, a donné lieu à l'ouverture d'une enquête, puis à l'émission de trois mandats d'amener (dont deux ont été produits en copie) et de deux actes d'accusation. L'instruction apparaissant close, la cause se trouve pendante devant le tribunal de O. \_\_\_\_\_. Comme constaté, le recourant n'a pas d'antécédents politiques (cf. let. I. ainsi que consid. 3.2 et 3.3) et n'a jamais été condamné. Il est ainsi improbable que cette procédure l'expose à une sanction grave, le

prononcé d'une peine avec sursis ou une mesure de suspension du jugement apparaissant très vraisemblable.

#### **E. 4.4.2**

Par ailleurs, la procédure pour outrages aux institutions - disjointe de la première en janvier 2021 -, également pendante devant le tribunal correctionnel, apparaît aussi se baser sur les mêmes deux messages des 27 mai et 11 juin 2020 qui ont déjà motivé, avec d'autres, la procédure ouverte pour insultes au président (cf. consid. 4.2.1 et 4.2.2) ; il n'y a dès lors pas de motif qu'elle expose davantage le recourant à une sanction grave.

#### **E. 4.4.3**

Deux procédures ont en outre été ouvertes en septembre 2022 et juillet 2023, pour propagande en faveur d'une organisation terroriste sur la base de quelques messages « H.\_\_\_\_\_ » et « P.\_\_\_\_\_ » ; elles ont ensuite été réunies. Si les motifs précis de la première ne sont pas connus, la seconde apparaît ne se fonder que sur trois courts messages de soutien au PKK, accompagnés de photographies, qui peuvent être qualifiés de peu compromettants ; ces procédures sont toujours en cours, la première ayant entraîné l'émission d'un mandat d'amener du (...) septembre 2022, prioritairement aux fins de recueillir les déclarations de l'intéressé, le cas échéant de mise en détention durant la phase d'enquête, en application de l'art. 98 du code de procédure pénale (CMK) ; le mandat précise cependant en conclusion que l'intéressé doit en principe être libéré après son audition. Là non plus, aucun indice ne laisse penser que ces procédures exposeraient le recourant à une sanction particulièrement sérieuse. En effet, compte tenu de l'absence de facteurs de risque individuel tels qu'un engagement politique marqué de nature à attirer l'attention des autorités, des condamnations ou des poursuites pénales antérieures pour des motifs analogues ainsi que du peu d'importance de son activité sur les réseaux sociaux - laquelle ne constitue en principe pas en soi un facteur aggravant de nature à exposer la personne intéressée à un « polit-malus (cf. arrêt D-1302/2022 du 31 mars 2025 consid. 6.2.2) -, il n'y a pas de raison de considérer que l'intéressé revêtirait, aux yeux des autorités turques, un profil politique marqué (à ce sujet, cf. E-4103/2024 précité consid. 8 et 9, spéc 8.7.4 et 9.4 ; arrêt E-7906/2024 du 28 février 2025, p. 8). Le recourant pouvant s'attendre à être entendu par les autorités de poursuite pénale à son retour au pays, ainsi que le prévoit le mandat d'amener du (...) septembre 2022, il aura l'occasion d'expliquer les raisons et circonstances de son activité sporadique sur les réseaux sociaux et de démontrer le caractère secondaire de son engagement politique. Une mise en détention durant la phase d'enquête apparaît peu probable dans le contexte décrit. S'agissant du fond, il ne devrait vraisemblablement encourir, dans le cas le plus grave, qu'une peine d'emprisonnement avec sursis ou plus probablement pécuniaire, voire bénéficier d'un classement sans suite (cf. E-4103/2024 précité consid 8.7.1 ; par analogie arrêt du Tribunal D-2542/2024 du 20 décembre 2024 consid. 6.1). Le Tribunal constate en outre que le recourant, pourtant déjà visé par une procédure pénale basée sur l'art. 299 TCK, a choisi de s'exposer au risque d'être à nouveau poursuivi, alors qu'il se trouvait en Suisse depuis plusieurs années ; ce comportement ne peut que mener à la conclusion qu'il a sciemment voulu susciter, après le rejet de sa demande par le SEM, de nouveaux motifs pouvant mener à la reconnaissance de sa qualité de réfugié, comportement dont les autorités turques sont informées de la forte occurrence (cf. E-4103/2024 précité consid. 4.2.3 et réf. cit. ; arrêt E-1697/2024 du 3 avril 2025 consid. 7.3).

#### **E. 4.4.4**

La lettre de l'avocate jointe à la réplique fait valoir que la peine prévue pour l'infraction d'insultes au président est au maximum de quatre ans (précisément d'un à quatre ans avec aggravation possible d'un sixième si l'acte a été commis publiquement ; cf. art. 299 TCK), celle pour diffamation d'un fonctionnaire au plus de trois ans (en fait d'un à trois ans avec la même possibilité d'aggravation ; cf. art. 125 al. 3 et 4 TCK) et celle pour outrage aux institutions au maximum de deux ans (précisément de six mois à deux ans ; cf. art. 301 TCK) ; elle fait en outre référence à la disposition légale selon laquelle la peine peut être aggravée d'un à trois quarts en cas de répétition de l'infraction (art. 43 TCK) et allègue que l'intéressé pourrait être cumulativement condamné pour ces trois infractions à neuf ans, 42 mois et deux ans de détention (soit au total 14 ans et six mois). Outre que les bases de ce calcul apparaissent peu claires, une telle hypothèse ne peut pas être retenue. En effet, la procédure pour outrage aux institutions se base sur les deux messages « H. \_\_\_\_\_ » des (...) mai et (...) juin 2020, qui se trouvent également, avec trois autres messages, à l'origine des poursuites ouvertes pour insultes au président. Quant à la procédure engagée pour diffamation d'un fonctionnaire, elle a été réunie à celle ouverte pour insultes au président. Dès lors, le recourant ne peut vraisemblablement être condamné qu'à une peine unique pour les trois - aujourd'hui deux - procédures ouvertes. Quant aux deux infractions de propagande en faveur d'une organisation terroriste (enquête unique n° [...]), elles font l'objet d'une procédure distincte se trouvant encore en phase d'instruction. De plus, l'aggravation de la peine d'un sixième ou d'un à trois quarts, selon la disposition applicable, est à la discrétion du tribunal et demeure en l'état hypothétique ; en raison du peu de gravité des infractions imputées au recourant, une telle possibilité apparaît du reste peu probable.

#### **E. 4.5**

Dans le compte-rendu du (...) octobre 2022 et la décision du (...) mai 2024, émanant tous deux du ministère public de O. \_\_\_\_\_, il est en outre fait mention d'une requête du ministère public de K. \_\_\_\_\_ relative à une infraction d'appartenance à une organisation terroriste et transmise le (...) novembre 2022 (la réalité de l'infraction n'ayant dès lors pas encore été examinée) ; le (...) mai 2024, cette procédure a été transférée au parquet général de D. \_\_\_\_\_, compétent en raison du lieu et de la matière. Comme retenu (cf. consid. 3.3), l'intéressé n'a jamais allégué qu'il avait entretenu avant son départ une quelconque relation avec le PKK ou une autre organisation armée ; il aurait été brièvement interpellé à la suite de deux manifestations tenues en juin 2016 et août 2019 et également interrogé par la police en janvier 2019, sans qu'une enquête ait été pour autant ouverte (cf. let.I.). Les procédures engagées contre lui pour insultes au président et outrages aux institutions, basées sur les messages « H. \_\_\_\_\_ » déjà référés (cf. consid. 4.2.1 et 4.2.2), n'ont du reste commencé qu'après son départ, respectivement en juillet 2020 et janvier 2021 (cf. let. H.). Par ailleurs, les deux procédures ouvertes en septembre 2022 et juillet 2023 pour propagande en faveur d'une organisation terroriste, avant d'être réunies (enquête unique n° [...]), faisaient suite à des messages postés sur les réseaux sociaux bien après que l'intéressé ait quitté la Turquie. En conséquence, aucun élément de preuve ne permet d'établir qu'une procédure pour appartenance à une organisation terroriste ait été engagée contre le recourant ou, le cas échéant, de déterminer son degré d'avancement. Dès lors, il n'est pas exclu que l'enquête éventuellement ouverte pour ce motif - dont l'existence n'est attestée que par une décision désignant le ministère public compétent - n'ait pas été poursuivie, ce d'autant plus que l'intéressé n'a fourni depuis lors aucun nouvel élément de preuve relatif à cette affaire (dans

ce sens, cf. arrêt E-4464/2023 du 30 mai 2025 consid. 7.5). De plus, la décision du procureur général de D.\_\_\_\_\_ du 27 mai 2024, supprimant un numéro d'enquête (...) pour réunir l'instruction en cause (dont la nature est inconnue) à l'enquête n° [...], en raison de la connexité des faits (« rechtlicher und tatsächlicher Zusammenhang »), fait explicitement référence à la procédure ouverte pour propagande en faveur d'une organisation terroriste, qui porte ce même numéro. C'est ainsi sans fondement que l'avocate, dans sa lettre d'accompagnement du 16 décembre 2024 produite par le mandataire le 9 janvier 2025, fait valoir que la pièce en cause se réfère à une procédure engagée pour appartenance à une organisation terroriste ; en effet, ce document n'en fait pas mention et ne comporte aucune référence commune, au plan factuel ou de classement procédural, avec la décision du ministère public de O.\_\_\_\_\_ du (...) mai 2024.

#### **E. 4.6**

S'agissant de la demande d'entraide déposée par le tribunal pénal de D.\_\_\_\_\_ en février 2022 (cf. let. Q.), rejetée le mois suivant par l'OFJ, rien ne permet de retenir qu'elle ait aggravé la situation du recourant : en effet, elle apparaît n'avoir eu aucune influence sur la seule procédure alors engagée pour violation des art. 299 et 301 TCK ou sur les procédures ouvertes postérieurement ; en outre, elle n'a pas permis la transmission aux autorités turques d'une quelconque information inédite sur l'intéressé.

#### **E. 4.7**

Enfin, les lettres de l'avocate J.\_\_\_\_\_ accompagnant la correspondance du mandataire du (...) août 2020 (cf. let. H.), le recours (cf. let. N.), les lettres des (...) juillet 2021 (cf. let. P.) et (...) août 2022 (cf. let. Q.), celle jointe à la réplique (cf. let. S.) et aux observations du (...) mars 2024 (cf. let. V.) ainsi que celle annexée à l'envoi du (...) janvier 2025 (cf. let. X.), dont la teneur a été examinée (cf. consid. 4.5), font état d'hypothèses et d'interprétations non étayées, mais d'aucun élément factuel inédit. De même, s'agissant de la courte vidéo incluant la présence singulière de deux policiers supposés avoir été filmés et les quatre photographies, toutes figurant sur la clé USB produite en février 2021 (cf. let. L. et M.) et dont l'auteur est inconnu, ne permettent pas de retenir l'existence d'un risque pour l'intéressé, tant les protagonistes que le lieu représenté restant inidentifiables ; cette visite apparaît du reste ne pas avoir eu de suites particulières. Quant à l'adhésion du recourant au cercle kurde de Q.\_\_\_\_\_, rien n'indique qu'il y ait entretenu une quelconque activité, ni que les autorités turques soient au courant de cette affiliation ou, dans l'affirmative, y accordent une quelconque importance.

#### **E. 4.8**

Il s'ensuit que le recours doit également être rejeté, en tant qu'il conteste le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

#### **E. 5**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 6.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI [RS 142.20]).

#### **E. 6.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi ou d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

#### **E. 6.3**

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

#### **E. 6.4**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

#### **E. 7.1**

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit, d'une part, de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et, d'autre part, de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

#### **E. 7.2**

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 7.3**

En ce qui concerne les engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

#### **E. 7.4**

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette

disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

### **E. 7.5**

En l'occurrence, le Tribunal constate que le recourant n'a pas établi la haute probabilité d'un risque de cette nature ; dès lors, l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et 83 al. 3 LEI).

### **E. 8.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique, d'une part, aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et, d'autre part, aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3).

### **E. 8.2**

Malgré la résurgence, depuis le mois de juillet 2015, du conflit turco-kurde suite à la reprise d'affrontements directs entre les membres du PKK et les forces de sécurité étatique dans plusieurs provinces du sud-est, la Turquie ne connaît pas de situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêts du Tribunal D-1356/2024 et D-1358/2024 du 14 mai 2024 consid. 10.2 ; E-4792/2023 du 25 avril 2024 consid. 8.2 et réf. cit. ; E-1682/2024 du 10 avril 2024 consid. 9.1.1 et réf. cit.).

### **E. 8.3**

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. Le Tribunal constate en effet qu'il est originaire de D. \_\_\_\_\_, encore jeune, au bénéfice d'une bonne formation ainsi que d'une expérience professionnelle (cf. p-v de l'audition du 3 septembre 2020, questions 5 à 11) et dispose d'un réseau familial, à savoir ses parents, sa soeur et d'autres proches (cf. idem, questions 14 à 17). En 2020 et 2021, il a manifesté des troubles de l'adaptation et un état anxiodépressif, traités par anxiolytiques ; il a refusé la prise en charge psychiatrique, ainsi que le mentionne le rapport médical du 12 février 2021 (pt 1.4). Depuis lors, il n'a plus fait état de problèmes de santé particuliers, si bien qu'il y a lieu d'admettre que ceux-ci ont aujourd'hui pris fin.

#### **E. 8.4**

En conséquence, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

#### **E. 9**

Le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse ; l'exécution du renvoi ne se heurte ainsi pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

#### **E. 10**

En conclusion, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

#### **E. 11.1**

Par le présent prononcé, la demande de dispense du versement d'une avance de frais est devenue sans objet. En conséquence, en raison de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

#### **E. 11.2**

Pour le reste, par le présent arrêt, les mesures superprovisionnelles prononcées en date du 15 avril 2021, puis maintenues dans les faits, en raison de l'absence d'annulation effective par le SEM du chiffre 6 du dispositif de la décision attaquée, sont caduques. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.